

RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

2023-2024

**Application de la *Loi sur l'accès à
l'information***

et

**Application de la *Loi sur la
protection des renseignements
personnels***

Table des matières

Partie A : Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

A1. Introduction	2
A2. Structure organisationnelle	3
A3. Délégation de pouvoir	3
A4. Résultats 2023-2024	3
A5. Formation et sensibilisation	4
A6. Politiques, lignes directrices et procédures	4
A7. Publication proactive en vertu de la partie 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
A8. Initiatives et projets d'amélioration de l'accès à l'information	5
A9. Sommaire des enjeux principaux et des mesures prises à la suite des plaintes	5
A10. Suivi de la conformité	5
Annexe A : Délégation de pouvoir	6

Partie B : Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. Introduction	7
B2. Structure organisationnelle	8
B3. Délégation de pouvoirs	8
B4. Résultats 2023-2024	8
B5. Formation et sensibilisation	9
B6. Politiques, lignes directrices et procédures	9
B7. Initiatives et projets d'amélioration de la protection des renseignements personnels	9
B8. Sommaire des enjeux principaux et des mesures prises à la suite des plaintes	9
B9. Atteintes substantielles à la vie privée	9
B10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	10
B11. Communication pour des raisons d'intérêt public	10
B12. Suivi de la conformité	10

PARTIE A

Rapport sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*

A1. INTRODUCTION

Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour objet d'accroître la responsabilité et la transparence des institutions de l'État afin de favoriser une société ouverte et démocratique et de permettre le débat public sur la conduite de ces institutions. Elle élargit l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

Rapport annuel

Le présent rapport annuel de Destination Canada pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 est établi puis déposé devant le Parlement conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Mandat de l'organisme

Destination Canada est une société d'État fédérale qui appartient entièrement au gouvernement du Canada et qui relève de la ministre du Tourisme et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Voici son mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

A2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les responsabilités liées au traitement des demandes de renseignements faites en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont assumées par le Secrétariat général de Destination Canada. Au sein du Secrétariat, le secrétaire général est responsable de l'application des *Lois* et une agente de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargée des activités quotidiennes liées à cette application. L'organisme n'a pas recours à un consultant.

Le Secrétariat général s'occupe du traitement des demandes de renseignements, et notamment de la collecte de données et de leur organisation en statistiques, de la rédaction des rapports annuels au Parlement et de la divulgation proactive des sommaires des demandes d'accès à l'information complétées au gouvernement du Canada sur le Portail du gouvernement ouvert.

Toutes les autres activités liées aux divulgations proactives auxquelles Destination Canada est assujettie sont gérées directement par les unités opérationnelles concernées au sein de l'organisme.

Destination Canada n'a pris part à aucune entente de services durant la période visée par le présent rapport.

A3. DÉLÉGATION DE POUVOIR

La délégation de pouvoir signée en vigueur à la fin de la période visée par le présent rapport se trouve à l'annexe A.

A4. RÉSULTATS 2023-2024

Durant la période visée par le présent rapport, Destination Canada a reçu quatre demandes officielles en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ces quatre demandes ont reçu une réponse et ont été fermées dans les délais prévus par la loi. Aucune demande de l'année précédente n'a été reportée à cette année-ci.

Voici un résumé des données de rendement clés :

Nombre de demandes reçues	4
Délai de traitement des demandes : <ul style="list-style-type: none">• 1-30 jours• 31 jours et plus	4 0
Pourcentage de demandes traitées dans les délais prévus par la loi	100 %
Répartition de la divulgation : <ul style="list-style-type: none">• Communication totale• Communication partielle	100 % 0 %
Nombre de demandes actives au dernier jour de la période visée par le rapport	0
Motifs de prorogation	S.O., aucune prorogation
Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période visée par le rapport	0
Consultations pour le compte d'autres organisations	3, toutes traitées dans les délais demandés

A5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune formation officielle n'a été donnée au personnel, mais de l'information a été fournie de façon informelle selon les besoins et les demandes.

A6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ni procédure liée à l'accès à l'information n'a été mise en œuvre durant la période visée par le présent rapport.

A7. PUBLICATION PROACTIVE EN VERTU DE LA PARTIE 2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Destination Canada est une société d'État nommée à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Au sens de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Destination Canada est une institution fédérale assujettie aux exigences visant la publication proactive des dépenses en matière de déplacements et d'accueil et le dépôt de rapports au Parlement.

Le tableau suivant contient les liens des pages sur lesquelles ces différentes publications proactives ont été faites :

Publication	Lien
Frais de déplacement	https://www.destinationcanada.com/fr/divulgation
Frais d'accueil	https://www.destinationcanada.com/fr/divulgation
Rapports déposés au Parlement	https://www.destinationcanada.com/fr/a-propos-de-nous

Toutes les publications susmentionnées devaient être effectuées durant la période visée par le présent rapport et l'ont été dans les délais prévus par la loi.

A8. INITIATIVES ET PROJETS D'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

Destination Canada a été intégrée au Service de demande d'AIPRP en ligne du gouvernement du Canada en mars 2023. L'organisme utilise ce système depuis un an pour se conformer au reste de la fonction publique, moderniser et simplifier le processus de demandes d'accès à l'information pour les utilisateurs, et améliorer la gestion et le traitement des demandes.

A9. SOMMAIRE DES ENJEUX PRINCIPAUX ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Destination Canada n'a reçu aucune plainte durant la période visée par le présent rapport.

A10. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Compte tenu du nombre minime de demandes d'accès à l'information que Destination Canada a reçues, elle n'a pas adopté de processus officiel de suivi des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

ANNEXE A

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

OFFICIAL DOCUMENT

DESTINATION CANADA

DELEGATION OF AUTHORITY

**ACCESS TO INFORMATION ACT AND
PRIVACY ACT**

DOCUMENT OFFICIEL

DESTINATION CANADA

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

**LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

I, the President & Chief Executive Officer of Destination Canada, pursuant to Section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, collectively, the “Acts”), authorize the Senior Vice President Public Affairs and Corporate Secretary as well as the Strategy Management Advisor to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the President & Chief Executive Officer under the provisions of the Acts and related regulations. This designation replaces all other delegated authorities.

Effective date: March 17, 2022

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'autorise les personnes occupant les rôles de Vice-président principal, Affaires publiques et secrétaire général ainsi que Conseillère, Gestion de la stratégie à exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions dont je suis, en qualité de président-directeur général de Destination Canada, investi par les dispositions desdites lois et des règlements connexes. La présente délégation remplace toute délégation antérieure.

Date d'entrée en vigueur : 17 mars 2022



Marsha Walden

President & Chief Executive Officer / Président-directeur général

PARTIE B

Rapport sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

B1. INTRODUCTION

Objet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a pour objet de protéger les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de donner le droit aux individus d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent.

Rapport annuel

Le présent rapport annuel de Destination Canada pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 est établi puis déposé devant le Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Mandat de l'organisme

Destination Canada est une société d'État fédérale qui appartient entièrement au gouvernement du Canada et qui relève de la ministre du Tourisme et ministre responsable de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec. Voici son mandat, prescrit par la loi :

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui concerne le tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Les responsabilités organisationnelles relatives à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont partagées entre le Secrétariat général de Destination Canada et les Services généraux. Au sein du Secrétariat général, une agente de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est chargée des activités quotidiennes de traitement des demandes relatives à cette protection et de l'établissement de rapports administratifs connexes. Au sein des Services généraux, la directrice exécutive des Services juridiques est chargée de veiller au respect de la loi et de la réglementation liée à la protection des données et d'évaluer les facteurs relatifs à la vie privée.

Destination Canada n'a pris part à aucune entente de services durant la période visée par le présent rapport.

B3. DÉLÉGATION DE POUVOIR

La délégation de pouvoir signée en vigueur à la fin de la période visée par le présent rapport se trouve à l'annexe A de la partie A.

B4. RÉSULTATS 2023-2024

Durant la période visée par le présent rapport, Destination Canada a reçu deux demandes officielles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les deux demandes ont été traitées et fermées dans les délais prévus par la loi. Aucune demande de l'année précédente n'a été reportée à cette année-ci.

Voici un résumé des données de rendement clés :

Nombre de demandes reçues	2
Délai de traitement des demandes :	
• 1-30 jours	2
• 31 jours et plus	0
Pourcentage de demandes traitées dans les délais prévus par la loi	100 %
Répartition de la divulgation :	
• Communication totale	100 %
• Communication partielle	0 %
Nombre de demandes actives au dernier jour de la période visée par le rapport	0
Motifs de prorogation	S.O., aucune prorogation
Nombre de plaintes actives au dernier jour de la période visée par le rapport	0
Consultations pour le compte d'autres organisations	0

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune formation officielle n'a été donnée au personnel, mais de l'information a été fournie de façon informelle selon les besoins et les demandes.

Les personnes dont les fonctions sont directement liées aux responsabilités relatives à la protection des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* ou qui soutiennent lesdites personnes ont eu droit à du perfectionnement professionnel assuré par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (formation, webinaires, groupes de discussion) et à des séances d'information auprès de fournisseurs externes. Dans le cadre d'activités d'autoapprentissage, ces personnes ont aussi passé en revue la législation et les politiques applicables et consulté des plateformes et forums collaboratifs du gouvernement du Canada.

B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ni procédure liée à la protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre durant la période visée par le présent rapport.

B7. INITIATIVES ET PROJETS D'AMÉLIORATION DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Destination Canada a été intégrée au Service de demande d'AIPRP en ligne du gouvernement du Canada (SDAL) en mars 2023. Destination Canada utilise ce système depuis un an pour se conformer au reste de la fonction publique, moderniser et simplifier le processus de demandes d'accès à l'information pour les utilisateurs, et améliorer la gestion et le traitement des demandes.

B8. SOMMAIRE DES ENJEUX PRINCIPAUX ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DES PLAINTES

Destination Canada n'a reçu aucune plainte durant la période visée par le présent rapport.

B9. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ni au Secrétariat du Conseil du Trésor (Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels) durant la période visée par le présent rapport.

B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

Nous avons effectué l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) pour un nouveau système de gestion du capital humain. La solution technologique, fournie par UKG, offre de nouvelles fonctionnalités et réunit la paie et la gestion des ressources humaines sur une seule plateforme simplifiée.

L'ÉFVP a révélé des risques de compromission de la confidentialité de niveau faible à modéré concernant la migration et l'utilisation de la plateforme, pourvu que UKG ait mis en place de bonnes mesures de protection et de réduction des risques. En outre, l'utilisation de la plateforme n'a pas d'incidence significative sur les pratiques actuelles liées au stockage et au traitement des renseignements personnels du personnel. Les renseignements personnels se limitent toujours à ce qui est autorisé et nécessaire à la gestion et l'administration de la relation d'emploi. Tous les renseignements personnels recueillis bénéficient de la protection nécessaire compte tenu de leur degré de sensibilité, et ils ne sont conservés que pour la durée requise.

Pour en savoir plus sur l'ÉFVP, consulter cette page du site Web institutionnel de Destination Canada : https://www.destinationcanada.com/sites/default/files/2023-08/PIA%20-%20UKG%20Software%20Summary%20-%20August%202023_Final%20%28FR%29.pdf

B11. COMMUNICATION POUR DES RAISONS D'INTÉRÊT PUBLIC

Durant la période visée par le présent rapport, aucun renseignement personnel n'a été communiqué aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

B12. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Compte tenu du nombre minime de demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* que Destination Canada a reçues, il n'est pas nécessaire de mettre en place un processus officiel de suivi des délais de traitement. Il n'y a donc pas eu de contrôle des délais de traitement durant la période visée par le présent rapport.

Nos contrats et contrats de service stipulent que l'entrepreneur a l'obligation d'assurer la confidentialité et la sécurité des données sensibles de Destination Canada ainsi que la conformité aux lois fédérales en vigueur en matière de protection des renseignements personnels et de protection des données.